



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

155^e session

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.11.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen des projets de rectificatif
à des Règlements existants soumis par le GRE**

Proposition de rectificatif 6 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-cinquième session pour corriger une divergence entre certaines prescriptions applicables à la position horizontale et le schéma de l'annexe 4. Il a été établi sur la base du document GRE-65-27, tel qu'il est reproduit à l'annexe IX du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 39). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 and ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.4.3, modifier comme suit:

«6.4.3 Prescriptions photométriques

Réglé de cette façon, le feu de brouillard avant doit satisfaire aux prescriptions photométriques du tableau ci-dessous (voir aussi l'annexe 4, par. 2.2, du présent Règlement):

<i>Lignes ou zones désignées</i>	<i>Position verticale* au dessus de h + en dessous de h -</i>	<i>Position horizontale* à gauche de v: - à droite de v: +</i>	<i>Intensité lumineuse (en cd)</i>	<i>Points où les prescriptions doivent être respectées</i>
Points 1, 2**	+60°	±45°		
Points 3, 4**	+40°	±30°		
Points 5, 6**	+30°	±60°		
Points 7, 10**	+20°	±40°		
Points 8, 9**	+20°	±15°	60 max.	Tous les points
Ligne 1**	+8°	-26° à +26°	90 max.	Toute la ligne
Ligne 2**	+4°	-26° à +26°	105 max.	Toute la ligne
Ligne 3	+2°	-26° à +26°	170 max.	Toute la ligne
Ligne 4	+1°	-26° à +26°	250 max.	Toute la ligne
Ligne 5	0°	-10° à +10°	340 max.	Toute la ligne
Ligne 6***	-2,5°	-10° à +10°	2 000 min.	Toute la ligne
Ligne 7***	-6,0°	-10° à +10°	<50 % du max. sur la ligne 6	Toute la ligne
Ligne 8L et R***	-1,5° à -3,5°	-22° et +22°	800 min.	Un ou plusieurs points
Ligne 9L et R***	-1,5° à -4,5°	-35° et +35°	320 min.	Un ou plusieurs points
Zone D***	-1,5° à -3,5°	-10° à +10°	8 400 max.	Toute la zone

* Les coordonnées sont indiquées en degrés pour un système angulaire à axe polaire vertical.

** Voir par. 6.4.3.4.

*** Voir par. 6.4.3.2.»

Paragraphe 6.4.3.2, modifier comme suit:

«6.4.3.2 Si le demandeur en fait la demande, deux feux de brouillard avant constituant une paire assortie correspondant au paragraphe 4.2.2.5 peuvent être vérifiés séparément. Dans ce cas, les prescriptions indiquées pour les lignes 6, 7, 8 et 9 et la zone D dans le tableau du paragraphe 6.4.3 s'appliquent à la moitié de la somme des valeurs mesurées pour les feux de brouillard avant à droite et à gauche. Toutefois, chacun des deux feux de brouillard avant doit satisfaire à au moins 50 % de la valeur minimale prescrite pour la ligne 6. En outre, chacun des deux feux de brouillard avant constituant une paire assortie correspondant au paragraphe 4.2.2.5 doit seulement satisfaire aux prescriptions des lignes 6 et 7, de 5° vers l'intérieur à 10° vers l'extérieur.»